

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2144-3 en vertu desquels il appartient au Maire de prendre toute mesure relative à l'utilisation des locaux communaux ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 123-1 à R 123-55;

- Considérant que la Commune de Gap, propriétaire, met à disposition aux usagers et aux associations les installations sportives ;

- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune, et qu'il a lieu par conséquent de réglementer l'accès et l'utilisation des installations sportives ;

- Considérant les extraits du registre des arrêtés du Maire en date du 19 août 1999 fixant le règlement des installations qui sont devenus obsolètes ;

ARRETE

Le Règlement Intérieur des City stades

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des City Stades municipaux de la Ville de Gap, en vue notamment de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des installations.

Il concerne les City-stade situés quartiers de la Blache, de Fontreyne, des Cèdres, de Beauregard, du Val du plan, de Moline, des Pléiades, du Coséc à Gap ainsi que celui de Romette (commune associée). La Ville de Gap est propriétaire de ses installations.

Les city stades sont réalisés selon le décret n°96-495 et la norme NF-EN 15312 en vigueur, relatifs aux structures multisports, des contrôles techniques sont réalisés comme prévus par les réglementations applicables.

ARTICLE 2 : Horaires

L'accès aux city stades est autorisé tous les jours :

- de 9 heures à 21 heures en période estivale (du 1er juin au 30 septembre);
- de 9 heures à 18 heures en période hivernale (du 1er octobre au 31 mai).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation. Pour la sécurité des personnes, les City stades ne doivent pas être utilisés en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

ARTICLE 3 : Règles d'accès

Les city-stades sont en accès libre, ils ne sont donc pas surveillés en permanence.

En accédant aux installations, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, notamment, les risques inhérents liés aux pratiques sportives et en assumer l'entière responsabilité.

L'accès à l'équipement est donc autorisé sous réserve du respect du présent Règlement et s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Les installations sportives municipales sont destinées aux activités sportives et de loisirs pour le public, à l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire, à la pratique sportive hors temps scolaire et à l'organisation de compétitions et de manifestations.

L'utilisation des city stades est réservée uniquement aux pratiques des disciplines suivantes : football, basket-ball et hand-ball. Toute autre activité est interdite

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas admis et les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Il est recommandé de ne pas pratiquer d'activité seul. La présence d'au moins deux usagers est préconisée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs ou des accompagnateurs pour les activités encadrées.

Les pratiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants. La Commune de Gap décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Publicité et affichage

L'affichage et la publicité à l'intérieur et aux abords des City Stades est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation.

ARTICLE 5 : Respect des installations sportives

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur le terrain ou l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement être signalée auprès de la direction des Sports au 04.92.53.24.21. ou par mail : sport@ville-gap.fr

La responsabilité des utilisateurs pourra être recherchée lors de toute dégradation causée aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, pendant toute la durée d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6: Compétitions et manifestations

En cas de demandes particulières telles que stages, compétitions ou manifestations, la Ville de Gap peut mettre ses installations à la disposition des clubs locaux ou organisateurs de manifestations.

Ces demandes d'autorisations particulières doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins cinq semaines avant la manifestation ou par courriel à la Direction des sports à l'adresse suivante : sport@ville-gap.fr

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'une facturation si elles génèrent des coûts supplémentaires à la collectivité. Les utilisateurs seront informés lors de la réservation par devis.

Il appartient également aux organisateurs de respecter les obligations suivantes :

- obtenir toutes les autorisations nécessaires et effectuer les déclarations obligatoires,
- s'acquitter des droits, taxes et redevances obligatoires,
- prévoir éventuellement le concours des services de police et des pompiers,
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de leur pratique sportive.

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Durant la mise à disposition, un affichage spécifique sera alors mis en place et l'accès sera réservé à l'organisateur. Les usagers ne pourront donc pas utiliser l'installation aux jours et horaires indiqués.

ARTICLE 7 : Interdictions générales

Il est interdit :

- d'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des lieux ;
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public ;
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement du site ;
- d'avoir une tenue ou un comportement non conformes aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- d'introduire des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte du City-stade ;

- d'introduire et de circuler dans l'enceinte du City Stade avec des véhicules à moteur et tout véhicule à roues (vélo, skate, overboard, voitures à pédales, tricycles, etc) à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité.
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs - que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de donner des leçons dans l'enceinte de l'installation sans autorisation de la Ville ;
- aux spectateurs de pénétrer sur les aires de jeux ;
- de fumer ;
- de camper, bivouaquer, faire du feu;
- de réaliser des tags ou autres dessins sans autorisation préalable et écrite de la Ville de Gap ;
- d'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore en dehors du dispositif prévu pour la pratique des activités sportives ;
- d'escalader les structures du terrain et les filets ;
- de porter des chaussures à crampons ;
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la Ville ;

Sont formellement interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné.

ARTICLE 8 : Sécurité et Santé

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des City stades en état d'ébriété, de consommer ou être en possession de boissons alcoolisées, de produits dangereux ou de stupéfiants.

Il est formellement interdit d'y introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles et emballages en verre, jeux et objets dangereux, produits illicites, etc).

ARTICLE 9 - Secours

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, la présence de deux personnes minimum est recommandé sur les installations.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les services de secours adaptés :

- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Police Municipale : 04 92 53 24 63

ARTICLE 10: Responsabilités

10.1 De la Ville

Le responsable de l'installation est chargé de veiller à l'organisation et à son bon fonctionnement. Il doit s'assurer en particulier des conditions de sécurité et de qualité d'accueil des usagers.

Les installations sont placées sous la surveillance et l'autorité du personnel municipal qui veille au bon fonctionnement, à la sécurité des usagers et à la discipline générale dont le respect et l'application du présent règlement.

10.2 Des usagers

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans les installations sportives.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence conformément au Code Civil.

10.3 Des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application conformément du Code Civil.

10.4 Des groupements

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités, la sécurité et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus. Il doit veiller au respect et à l'application du présent règlement auprès de son groupe.

Le responsable de groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement et des consignes données par le personnel municipal.

Chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels,
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur les installations sportives.

ARTICLE 11 : Assurances

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés qu'il pourrait occasionner à autrui.

ARTICLE 12 : Dommages et vols

La responsabilité de la Ville de Gap est entièrement dérogée en cas d'incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations par des usagers ou des tiers, qu'il s'agisse de vol ou de déprédation d'effet et de tout autre objet.

Il en est de même pour les cycles et les motocyclettes stationnés sur les emplacements réservés.

ARTICLE 13 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront observer le présent règlement et veiller au respect des règles au sein de leur groupe.

Le personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement. Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement

En cas de manquement constaté et répété, ayant fait l'objet de plusieurs avertissements, même oraux, l'individu ou le groupe mis en cause pourra être sanctionné.

Les autorités communales pourront alors décider, d'appliquer l'échelle des sanctions suivante :

- Pour les individus :
 - prise en charge des frais de remise en état de l'installation
 - exclusion de l'installation,
 - exclusion temporaire de l'installation de un jour à la saison sportive
- Pour les groupes :
 - prise en charge par la structure des frais de remise en état de l'installation,
 - retrait temporaire du créneau attribué à la structure,
 - retrait pour toute la saison sportive du créneau attribué à la structure.

De plus, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R610-5 du Code pénal.

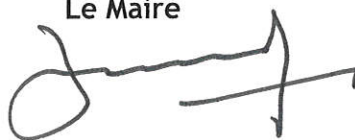
En cas de faute grave, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Sports et en général toutes les personnes habilitées par la Ville de Gap, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 5 JUILLET 2022

Le Maire

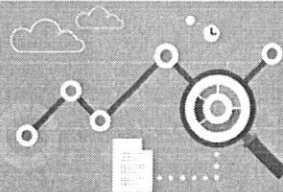


Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 12 JUIL. 2022

Publié ou notifié le :

12 JUIL. 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_07_265
Date de la décision :	2022-07-05 00:00:00+02
Objet :	Règlement intérieur City stades
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220705-A2022_07_265-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220705-A2022_07_265-AR-1-1_0.xml	text/xml	857
Nom original :		
D_11197.pdf	application/pdf	82525
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220705-A2022_07_265-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	82525

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2022 à 11h44min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2022 à 11h44min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2022 à 11h44min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2022 à 11h52min00s	Reçu par le MI le 2022-07-12

